

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.601 du 14 novembre 1997

A.65.327/VIII-294
(anciennement VI-12.876)

En cause : **VIOLON** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

VERTENEUIL Gilles,
rue Colonel Balaince 6
7332 Neufmaison.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1995 par Jacques VIOLON, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 juin 1995 nommant à la date du 1^{er} juillet 1995 Gilles VERTENEUIL à la fonction d'inspecteur de la discipline psychopédagogique et pédagogique, chargé de la coordination de l'inspection des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française;

Vu la requête introduite le 19 juillet 1996 par laquelle Gilles VERTENEUIL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 août 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a sollicité, le 6 décembre 1995, la démission honorable de ses fonctions à la date du 1^{er} septembre 1996; que satisfaction lui a été donnée par un arrêté du Gouvernement du 20 mars 1996 l'autorisant à faire valoir ses droits à la pension au

1^{er} septembre 1996; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne lui permettrait en aucune façon de briguer le grade d'inspecteur de la discipline psychopédagogique et pédagogique attribué, par l'acte attaqué, à la partie intervenante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant conteste la jurisprudence très largement dominante - ne citant que deux arrêts s'écartant de celle-ci - selon laquelle l'exigence d'un intérêt personnel doit être non seulement établie au moment de l'introduction du recours mais doit également subsister jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue; qu'il soutient notamment ce qui suit :

" (...) compte tenu de la jurisprudence des cours et tribunaux admettant que toute illégalité commise par des pouvoirs publics est censée constituer, en règle générale, une faute quasi-délictuelle au sens de l'article 1382 du code civil, il est évident qu'un arrêt d'annulation de la part du Conseil d'Etat sera susceptible de lui permettre d'introduire une action en réparation de son dommage moral avec des chances indéniablement accrues de succès";

Considérant que le requérant n'a pas demandé la suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'il aurait pu obtenir si ses moyens avaient été jugés sérieux; qu'en cas de suspension, le recours en annulation aurait dû être examiné dans les six mois, conformément à l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit avant son admission à la pension;

Considérant que l'introduction d'une demande d'indemnisation est, pour l'heure, purement hypothétique; qu'au demeurant, les juridictions civiles ont pleine compétence pour apprécier la légalité d'un acte administratif et établir l'existence, dans le chef de la partie adverse, d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil (Cass. 16 décembre 1965, Pas. 1966, I, p. 513);

qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel, personnel et certain,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.